

lois. — Les *hui raatira* (petits chefs et propriétaires) s'accorderont chez eux sur les paroles qu'ils ont à proposer et les remettront à leurs délégués pour qu'elles soient portées à l'Assemblée. — Et, lorsque les législateurs seront réunis, ils ne devront jamais s'attacher à faire prévaloir leur propre désir, comme des personnes obstinées. — Ils feront connaître leurs paroles à l'*Auvaha*, afin qu'il les arrange ; — et, d'après le consentement de la majorité, constaté par mains levées, les propositions seront admises en qualité de lois.

ART. 5. Les lois qui auront été formulées par les législateurs et approuvées par la reine deviendront lois (obligatoires) lorsque la reine les aura signées. — Que la reine ne se montre pas étonnée, à propos des lois qui auront été rédigées par les législateurs ; — c'est avant l'assemblée que la reine devra faire connaître, par l'organe de son orateur, les modifications qu'elle désire. — Et la reine ne pourra renverser en dessous la face de ses lois, — et les lois établies ne pourront être brisées ; — elles auront toute leur force. — La reine doit aujourd'hui suivre le Code établi.

ART. 6. L'approbation de la reine sera nécessaire pour les lois nouvelles, afin qu'elles aient force de loi. — Les lois, formulées depuis longtemps et mises en vigueur, ne sont point de nouvelles lois pour lesquelles il soit nécessaire d'attendre la signature de la reine : — la puissance de ces lois n'a pas été annulée, si elles ont été violées. — Que tous les hommes se rappellent bien que les législateurs seuls ont le droit d'abroger les lois, et qu'eux seuls également ont le pouvoir d'en établir de nouvelles. — Les lois établies sont une chose puissante qui ne peut être foulée aux pieds par tous les hommes. — La reine, et les personnes puissantes, et tous les hommes devront observer avec soin les lois, afin que la demeure soit bonne sur cette terre. — Les lois justes viennent de Dieu ; — ces lois sont établies pour l'extinction du mal et la production du bien.

XXXII.

DÉSIGNANT LES FONCTIONNAIRES PUBLICS RECONNUS DANS CES LOIS, AU-DESSOUS DE LA REINE POMARE.

Noms des Sept Grands - Juges.

POUR TAHITI :

<i>Localités.</i>	<i>Noms.</i>
Pare et Arue.....	Temachuetea.
Aharoa.....	Paofai.
Te Oropaa et Te Fana.....	Utami.
Teva i uta.....	Tati.
Teva i tai.....	Tavini.

POUR MOOREA :

<i>Localités.</i>	<i>Noms.</i>
Io i raro.....	Mahine.
Io i nia.....	Tepâu.

Les noms des juges de district et des imiroa ne peuvent être imprimés ici, à cause des époques de décès, de destitution et de nomination ; les noms de ces officiers publics seront écrits au livre de chaque district.